

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/30/2020200743/justel>

Dossier numéro : 2020-01-30/13

Titre

30 JANVIER 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon portant fonctionnement et composition de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-02-2020 page : 10158

Entrée en vigueur : 01-03-2020

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 21 juin 2012 : le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense;

2° la Commission : la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes;

3° le Ministre : le Ministre ayant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage dans ses attributions;

4° WBI : l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne, appelé " Wallonie-Bruxelles International ", visé à l'article 1er de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles;

5° l'Administration : la Direction des Licences d'armes du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche.

[Art. 2](#). Le siège de la Commission est fixé au sein du Service public de Wallonie Secrétariat général, place Joséphine Charlotte, 2, 5100 Namur.

La Commission peut se réunir à un autre endroit pour autant qu'il soit situé en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

[Art. 3](#). La Commission est chargée de formuler, à la demande du Ministre ou d'initiative, des avis motivés dans le cadre de l'analyse des demandes d'exportation de produits liés à la défense.

La Commission remet son avis au Ministre :

1° au regard :

a) de l'ensemble des critères de la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 modifiant la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après dénommée la position commune 2008/944/PESC;

b) du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

c) du décret du 21 juin 2012;